Direction des finances
Office d’informatique et d’organisation

Contrat n° […]

d’achat de biens

pour la durée maximale de […]

avec un plafond de coûts global de CHF […]

entre le bénéficiaire des prestations

**canton de Berne**, agissant par l’intermédiaire de l’Office d’informatique et d’organisation,

Wildhainweg 9, 3012 Berne

 ci-après « l’acheteur »

et le prestataire

**[Nom]**,

[Adresse]

 ci-après « le vendeur »

1. Terminologie et abréviations

|  |  |
| --- | --- |
| Terme / abréviation | Définition |
| CG BE (B) | Conditions générales du canton de Berne du 21 décembre 2021 pour les achats de biens (http://www.be.ch/cg) |
| […] | […] |

1. Objet du contrat

Le présent contrat définit les droits et obligations des parties concernant […].

1. Eléments du contrat
	1. Ordre
		1. Les éléments du contrat s’appliquent dans l’ordre suivant :
2. présent contrat, annexes comprises
3. CG BE (B)
	* 1. Si des dispositions des divers éléments du contrat se contredisent, les textes s’appliquent dans l’ordre ci-dessus.
		2. En signant le présent contrat, les parties certifient être en possession des éléments du contrat mentionnés ci-dessus et acceptent l’ordre dans lequel ils s’appliquent.
		3. Les conditions générales de vente du vendeur ne font pas partie intégrante du présent contrat.
	1. Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

|  |  |
| --- | --- |
|  | Titre |
| Annexe 1 | [spécifications techniques] |
| Annexe 2 | […] |

1. Prestations
	1. Définition des prestations
		1. Le vendeur fournit les prestations suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Dés. | Bien à livrer | Quantité | Délai | Prix en CHF, TVA incluse |
| *10* | […] | […] | […] | […] |
| *20* | […] | […] | […] | […] |
| *30* | […] | […] | […] | […] |

* 1. Prestations accessoires
		1. Le vendeur fournit à l’acheteur les notices d’installation et les modes d’emploi nécessaires, en allemand ou en anglais. L’acheteur est en droit d’utiliser et de faire des copies de ces documents pour l’usage prévu au contrat. Si le vendeur doit rectifier des défauts, il met gratuitement cette documentation à jour si nécessaire.
		2. L’acheteur a les obligations de coopérer suivantes :
1. […]
2. […]
	* 1. La partie contractante qui souhaite ajouter d’autres obligations de coopérer doit préalablement en faire la demande par écrit.
3. Délais et demeure
	* 1. Les délais et la mise en demeure sont réglés au chiffre 10 des CG BE (B), ainsi que par les clauses ci-après.
		2. En cas d’inobservation de l’un des délais prévus au chiffre 4.1 ci-avant, le vendeur est mis en demeure sans préavis.
4. Rémunération

Le chiffre 9 des CG BE (B) s’applique. Le prix ferme de chaque prestation est indiqué au chiffre 4.1 ci-avant.

1. Responsabilité et peine conventionnelle
	1. Le vendeur engage sa responsabilité conformément au chiffre 11 des CG BE (B).
	2. En cas d’inobservation des délais contractuels ou de retard dans l’exécution d’une commande prévue au présent contrat, le vendeur est redevable de la peine conventionnelle visée au chiffre 10.2 des CG BE (B).
	3. En cas de violation des obligations relatives à la protection des travailleurs et travailleuses, aux conditions de travail ou à l’égalité salariale entre femmes et hommes, de même que si le vendeur passe des accords illicites en matière de concurrence en lien avec le marché, ou que ses sous-traitants ou ses fournisseurs passent de tels accords en lien avec le marché ou ses prestations préalables, le vendeur est redevable de la peine conventionnelle visée au chiffre 4.4 des CG BE (B).
	4. En cas de violation du devoir de discrétion, le vendeur est redevable de la peine conventionnelle visée au chiffre 13.4 des CG BE (B).
	5. *A prévoir uniquement s’il existe un risque accru d’accord illicite en matière de concurrence[[1]](#footnote-1)* : En cas d’accord illicite en matière de concurrence, le vendeur est redevable d’une peine conventionnelle représentant 10 % de la rémunération totale, conformément à l’article 5 OAIMP[[2]](#footnote-2).
2. Dispositions finales
	1. Le présent contrat prend effet dès sa signature par les deux parties.
	2. Il est dressé en double exemplaire. Un exemplaire signé est remis à chacune des parties.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’acheteur :** |  |
| Lieu et date  | Lieu et date  |
| Signature Prénom et nomFonction | Signature Prénom et nomFonction |
|  |  |
| **Pour le vendeur** **:** |  |
| Lieu et date  | Lieu et date  |
| Signature Prénom et nomFonction | Signature Prénom et nomFonction |

1. Cf. les [informations](https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/anzeigen/kontakt1.html) de la Commission de la concurrence sur les accords de soumission [↑](#footnote-ref-1)
2. Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l’accord intercantonal sur les marchés publics (RSB 731.21) [↑](#footnote-ref-2)